

Décision 12783, 10 décembre 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

**Quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec
— Modification**

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12783 du 10 décembre 2024, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue les 6 et 7 août 2024 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93).

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié, à l'article 6, par le remplacement :

1° au premier alinéa, de «le programme de produit industriel» par «le programme des produits industriels»;

2° au deuxième alinéa, de «le nombre de douzaines d'œufs déterminé par les Producteurs d'œufs du Canada en vertu de l'annexe F du Plan national» par «le nombre de douzaines d'œufs déterminé de temps à autre par les Producteurs d'œufs du Canada, selon l'Accord fédéral-provincial-territorial»;

3° du troisième alinéa par le suivant :

«On entend par :

«Producteurs d'œufs du Canada», l'office de commercialisation des œufs établi en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles (L.R.C. 1985, c. F-4) et de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs (C.R.C., c. 646);

«contingent», le nombre de douzaines d'œufs qu'un producteur d'œufs est autorisé à commercialiser sur les marchés interprovincial ou d'exportation par les circuits normaux de commercialisation ou à faire commercialiser pour son compte par la Fédération ou les Producteurs d'œufs du Canada sur les marchés interprovincial ou d'exportation;

«Accord fédéral-provincial-territorial», l'entente intergouvernementale intitulée Accord fédéral-provincial-territorial sur les principes directeurs pour la commercialisation des œufs au Canada. ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par :

1° au premier alinéa, l'insertion de «incluant les droits d'utilisation» après «quotas des producteurs»;

2° au premier alinéa, le remplacement de «selon la formule déterminée dans le Plan national» par «selon la formule déterminée conformément à l'Accord fédéral-provincial-territorial»;

3° au deuxième alinéa, le remplacement de «établi suivant une formule déterminée dans l'annexe F du Plan national» par «établi par les Producteurs d'œufs du Canada suivant une formule déterminée conformément à l'Accord fédéral-provincial-territorial. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84704